

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 148

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Six, M. Brindeau, M. Zumkeller, M. Morel-À-L'Huissier et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 TER, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du I de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lesdits usagers sont dûment informés au cours de la procédure de cette faculté ainsi que de ses conditions de mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'information doit être respecté. La médiation fonctionnera d'autant mieux que les cotisants connaîtront son existence.